

COMMUNE DE MONTANA

TARIF

CONCERNANT LA FOURNITURE DE L'EAU

Art. 1 Principe de base

Les taxes perçues sur la base du présent tarif sont destinées à couvrir les frais d'installation et d'exploitation du réseau d'eau communal (art. 25 du règlement communal concernant la fourniture de l'eau).

Au terme de l'art. 95 LRC, ces taxes tiennent compte de l'amortissement des investissements, des frais d'entretien et d'exploitation et de la constitution d'un fonds de renouvellement.

Art. 2 Eléments de calcul pour la taxe d'eau

La taxe d'eau est calculée sur la base des éléments suivants :

- a) volume d'eau consommée
- b) volume des immeubles alimentés en eau
- c) forfait

Art. 3 Formation de la taxe d'eau

Principe

En principe, la taxe d'eau est formée d'une taxe de base et d'une taxe de consommation. L'addition de ces deux taxes donne la taxe d'eau.

Forfait

Les immeubles alimentés en eau, pour lesquels le calcul de la taxe d'eau n'est pas possible (par ex. mayens), sont taxés forfaitairement, en tenant compte des installations et de l'utilisation du réseau.

Taxe de base

La taxe de base est destinée à couvrir la moitié des frais du service des eaux, ou, au minimum, les frais fixes (intérêts et amortissements) du service.

Cette taxe de base est calculée en fonction du volume des immeubles soumis à la taxe d'eau. Ce volume est multiplié par un coefficient.

Calcul du coefficient :

$$\frac{50 \% \text{ des frais du service (ou min. frais fixes)}}{\text{volume total des immeubles soumis à la taxe}} = Z$$

Maximum : Fr. 0.50

Calcul de la taxe de base :

Volume de l'immeuble X Z

Taxe de consommation

La taxe de consommation est destinée à couvrir l'autre moitié du coût du service des eaux, ou, le cas échéant, les frais variables d'exploitation (coût total ./ . frais fixes).

Cette taxe est calculée en fonction de la consommation effective de chaque abonné, selon le relevé de son compteur d'eau, au prix de m³ d'eau.

Prix du m³ d'eau

$$\frac{50 \% \text{ du coût du service (ou frais variables)}}{\text{volume total d'eau consommée}} = Y$$

Maximum Fr. 1.—

Calcul de la taxe de consommation :

Eau consommée X Y

(consommation = nouvel index du compteur ./ . ancien index)

Taxe d'eau = taxe de base + taxe de consommation

Les comptes et relevés de l'exercice de l'année précédente servent de référence pour le calcul des taxes.

Art. 4 Locaux exonérés de la taxe de base

Les garages (à l'exclusion des garages-ateliers), dépôts ou autres locaux (à l'exclusion des caves, locaux communs usuels, buanderies, locaux électriques, locaux de conciergerie, etc.) alimentés sommairement en eau (robinet pour nettoyage occasionnels, sans installations sanitaires) sont exonérés de la taxe de base pour autant que leur volume dépasse le 10 % du volume total de l'immeuble.

Art. 5 Immeubles non alimentés en eau

Les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau d'eau sont exonérés de toute taxe d'eau.

Art. 6 Location du compteur

La location annuelle du compteur d'eau est fixée à 10 % de la valeur d'achat du compteur.

Art. 7 Facturation de la taxe d'eau

Assujettissement et facturation

En principe, les taxes d'eau sont facturées aux propriétaires des immeubles. Elles sont dues dès et pour autant que l'immeuble est équipé d'un compteur d'eau. Demeure réservée la taxation forfaitaire.

Pour les immeubles constitués en PPE (propriété par étage), en SA (société anonyme) ou en copropriété organisée, la facture est adressée globalement à l'administrateur de l'immeuble.

Pour les cas particuliers, les copropriétés non organisées, les commerces indépendants, etc., la commune peut facturer individuellement à chacun des usagers. Dans ce cas, la consommation d'eau est répartie, à défaut de compteurs individuels, entre les différents usagers, au prorata des millièmes, ou du volume des locaux ou de toute autre clé de répartition agréée par les copropriétaires.

Délai de paiement

La facture est considérée comme valablement notifiée lorsqu'elle est adressée sous pli simple à l'adresse habituelle de l'utilisateur.

Le délai de paiement est de 30 jours dès la notification.

Passé ce délai, la facture porte intérêt au taux légal.

Réclamation

Les réclamations, doivent être adressées, avec motifs à l'appui, à l'administration communale, dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture.

Art. 8 Dispositions finales

Le présent tarif annule et remplace les tarifs établis précédemment.

Arrêté par le Conseil communal, le 6 avril 1993.

Accepté par l'Assemblée primaire municipale le 26 septembre 1993.

Homologué par le Conseil d'Etat le 26 janvier 1994.